



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

22 JUIN 1992

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1992 (1)

---

## AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. MONFILS ET CONSORTS

---

---

(1) Voir doc. Conseil 4-I (S.E. 1992) n°s 1 & 2.

## Article 1<sup>er</sup>

Remplacer le chiffre de 191 062,3 millions par le chiffre 189 289,3 millions.

Dans le tableau, supprimer l'article 3601 (rétribution, redevance et droit, produit de tous impôts et taxes soulevés dans le cadre de l'article 110 § 2 de la constitution.

### *Justification*

L'Exécutif a indiqué une recette éventuelle fondée sur une incertitude politique, une inconstitutionnalité et une amoralité fiscale évidente.

L'incertitude politique: Au moment de la discussion du budget, personne ne sait si le dialogue communautaire va accoucher d'un accord permettant une modification du système de financement de la Communauté.

L'inconstitutionnalité: Il ressort très clairement d'une analyse de la constitution comme de l'avis donné par le Conseil d'Etat au projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (Doc. Par. 1767-1-90/91), que, pour déterminer le champ d'application territorial d'un décret fiscal de la Communauté, il faut, soit modifier l'article 59*bis* de la Constitution soit éventuellement faire application de l'article 59*bis* § 6 qui réclame pour une telle loi, une majorité spéciale et non pas la majorité simple.

La moralité fiscale: A la rage taxatoire du gouvernement national s'ajoute maintenant la même excitation du côté de l'Exécutif de la Communauté française. Alors que l'Exécutif ne fait aucun effort sérieux de gestion, il fait peser sur le citoyen les conséquences de son incurie et de son incapacité à obtenir de sa majorité des moyens financiers permettant à la Communauté de fonctionner convenablement.

Ph. MONFILS.  
J.M. SEVERIN.  
H. HASQUIN.